

ANNEXE 1 : Convention « Règlement des zones à Aménager »

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE-LOUE

Convention définissant les prescriptions financières et techniques pour la réalisation, la mise en œuvre et le transfert d'ouvrages d'eau potable dans les chemins d'accès, les plans d'aménagement d'ensemble, les zones d'aménagements concertées ou les lotissements qu'ils soient publics ou privés.

Il est entendu entre les soussignés :

1. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, dénommé, ci-après, "**le Syndicat**", représenté par son Président Philippe BOUQUET, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 27 juillet 2020,
2. Mademoiselle, Madame, Monsieur, dénommé(e) ci-après, "**l'aménageur**", demeurant à,
.....
.....

ou

La collectivité de
dénommée ci-après, "**l'aménageur**", représentée par
....., agissant en vertu d'une délibération du
..... en date du

Nom de la zone aménagée : _____

Merci de préciser le nom du lotissement ou l'adresse ainsi que la commune concernée

Observations :

Copie de l'avis du Syndicat.

La partie technique devra être communiquée à l'entreprise qui réalisera les travaux "eau potable".

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – MISSION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION	3
<i>Article 3.1 – Nature des travaux</i>	3
<i>Article 3.2 – Nature du réseau "eau potable"</i>	3
ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER PROJET	3
ARTICLE 5 – TRAVAUX EXCLUSIFS DE L'EXPLOITANT DU RESEAU EAU POTABLE	4
ARTICLE 6 – TRAVAUX EXCLUSIFS DU SYNDICAT	4
ARTICLE 7 – TRAVAUX DE L'AMENAGEUR	5
<i>Article 7.1 – Textes de références</i>	5
<i>Article 7.2 – Qualification de l'entreprise choisie par l'aménageur</i>	5
<i>Article 7.3 – Implantation des ouvrages</i>	6
<i>Article 7.4 – Sécurité</i>	6
ARTICLE 8 – DROIT DE CONTROLE DU SYNDICAT ET DE L'EXPLOITANT	7
ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
<i>Article 9.1 – Terrassement</i>	7
<i>Article 9.2 – Regard</i>	8
<i>Article 9.3 – Canalisation</i>	9
<i>Article 9.4 – Robinet-vanne</i>	9
<i>Article 9.5 – Bouche à clé</i>	9
<i>Article 9.6 – Poteau d'incendie</i>	10
<i>Article 9.7 – Ventouse</i>	10
<i>Article 9.8 – Dispositif de vidange ou de purge</i>	10
<i>Article 9.9 – Branchement individuel</i>	10
<i>Article 9.10 – Inventaire</i>	11
<i>Article 9.11 – Plan de recolement</i>	11
ARTICLE 10 – EPREUVES DE CONDUITES	12
<i>Article 10.1 – Essai de pression</i>	12
<i>Article 10.2 – Essai débit</i>	12
<i>Article 10.3 – Essai au pénétromètre ou équivalent</i>	12
<i>Article 10.4 – Désinfection</i>	12
<i>Article 10.5 – Essais des appareils incendies</i>	13
ARTICLE 11 – DOCUMENTS A REMETTRE AU SIE DE LA HAUTE LOUE	13
<i>Article 11.1 – Avant étude et exécution</i>	13
<i>Article 11.2 – Après exécution et avant raccordement</i>	13
ARTICLE 12 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET MISE EN EAU	13
ARTICLE 13 – TRANSFERT DES OUVRAGES	14

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de spécifier, à l'usage des maîtres d'ouvrage¹, des chargés d'études et des entreprises intervenantes, les procédures et les règles générales à suivre pour la réalisation du réseau d'eau potable sur le territoire du **Syndicat** dans les chemins d'accès, les plans d'aménagement d'ensemble, les zones d'aménagement concertées ou les lotissements, qu'ils soient publics ou privés.

Ces prescriptions permettent ultérieurement le transfert des nouveaux ouvrages réalisés par l'**aménageur** dans le patrimoine du **Syndicat** et leur exploitation dans le respect de la réglementation relative à la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 2 – MISSION DU SYNDICAT

Le **Syndicat** a pour principale mission la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine en quantité et de qualité selon les possibilités techniques, réglementaires et financières.

La lutte contre l'incendie fait partie des pouvoirs de police du maire en application des articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les dépenses relatives au service d'incendie et de secours sont des dépenses obligatoires des communes conformément à l'article L2321-2 du CGCT.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente convention est la conception et la construction des équipements d'eau potable qui seront rétrocédés au **Syndicat** s'ils sont conformes aux prescriptions demandées ci-après.

Article 3.1 – Nature des travaux

- Réhabilitation, renouvellement, renforcement, remplacement, modification d'ouvrages existants,
- Réalisation d'ouvrages neufs.

Article 3.2 – Nature du réseau "eau potable"

- Canalisation distribution,
- Canalisation d'adduction ou feeder,
- Branchement d'eau potable et regard compteur,
- Equipement de protection,
- Equipement électromécanique,
- Terrassement,
- Génie civil,
- Raccordement des nouveaux tronçons à l'existant.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER PROJET

L'**aménageur** devra réaliser un dossier "projet". Ce dossier sera remis en 2 exemplaires au **Syndicat** et à son exploitant pour avis et approbation **AVANT** de le soumettre aux services compétents délivrant le permis de lotir ou de construire.

Le dossier "projet" devra comporter les éléments suivants :

- **un mémoire descriptif** (quantitatifs et caractéristiques du matériel et des matériaux rentrant dans la constitution du réseau et des branchements, caractéristiques dimensionnelles avec calcul justificatif en débit normal, de pointe, voire d'incendie),

¹ Personne physique ou morale qui conclut un marché et pour laquelle les travaux sont réalisés

- **un plan de situation** au 1/25 000^e au maximum,
- **les plans d'exécution** aux échelles adaptées,
- **les plans de détail** pour les regards de vannes, de ventouse, de vidange et de comptage individuel,
- **le tracé en plan et en long** rattaché au NGF des canalisations et des branchements,
- **les profils de la voirie** (en travers et en long). En plan, comme en profil, la distance minimale à respecter entre la conduite d'eau et toute autre canalisation ou câble sera de 0,30 m,
- **les techniques de pose** (profondeur, enrobage des canalisations, conditions de remblaiement),
- **le planning prévisionnel des travaux**,
- **une copie de l'avis du service départemental d'incendie et de secours.**

Le Syndicat transmettra son accord ou non par écrit dans un délai de 2 mois à dater de la réception du dossier "projet", sous réserve que le dossier contienne toutes les pièces et les renseignements demandés ci-dessus. Le plan financier concernant la partie de l'opération réalisée dans les conditions de l'article 6 par **le Syndicat** sur le domaine public sera transmis à **l'aménageur**.

Si **l'aménageur** accepte le plan financier, il devra retourner sous 15 jours au **Syndicat** :

- **l'original de la convention** annexée de l'avis du **Syndicat** et du plan financier signé par **l'aménageur**,
- **la délibération** approuvant la convention et la participation financière pour les collectivités.

Dans le cas contraire, **le Syndicat** annulera la programmation du projet.

ARTICLE 5 – TRAVAUX EXCLUSIFS DE L'EXPLOITANT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Les catégories de travaux exclusifs relevant notamment de l'article 38 du contrat d'affermage comprennent :

- **les opérations de raccordement** des canalisations et ouvrages nouveaux aux réseaux existants ainsi que leur mise en service,
- **la fourniture et pose des compteurs.**

Les dépenses supportées par l'exploitant pour effectuer ces travaux sont à la charge de **l'aménageur**. Ils lui seront facturés sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au contrat d'affermage².

ARTICLE 6 – TRAVAUX EXCLUSIFS DU SYNDICAT

Le Syndicat peut éventuellement être le maître d'ouvrage pour tous les travaux nécessaires à l'amenée d'eau sur le site à viabiliser depuis le réseau existant, sous le domaine public et jusqu'en limite du domaine privé ou du périmètre de la zone à construire.

Le Syndicat ne peut pas être pas maître d'ouvrage lorsque :

- le raccordement du nouveau tronçon au réseau existant nécessite une traversée de voirie,
- le raccordement se réalise sur le domaine public,
- la distance sous le domaine public entre le réseau existant défini par **le Syndicat** et la limite du périmètre à lotir est inférieure à 20 ml.

Le Syndicat transmet par écrit son avis et le plan financier définissant le montant de la participation financière de l'aménageur. **Le Syndicat** réalise l'opération à la condition que **l'aménageur** s'engage à lui verser :

- un acompte de 50 % de l'estimation de sa participation financière maximale à la signature de la présente convention.
- le solde de la participation financière à l'achèvement ou au décompte de l'opération,

² *Contrat de délégation de service public sous le régime de l'affermage visé par la Préfecture le 16 juillet 2015 et effectif depuis le 1^{er} octobre 2015.*

dans un délai deux mois à compter de la date d'émission de chaque titre exécutoire (copie destinée au débiteur formant avis des sommes à payer). La participation financière de l'**aménageur** est égale à 100 % des dépenses réelles hors taxes.

Le Syndicat fait son affaire de l'avance des dépenses réelles et de la T.V.A. sur l'ensemble de l'opération.

Le Syndicat établira un décompte des dépenses réelles hors taxe de l'opération qui servira de justificatif à la demande de versement de la participation de l'**aménageur**, y compris la T.V.A. correspondante. Celle-ci fera l'objet d'un titre exécutoire émis par le **Syndicat** et elle sera versée en capital, **déduction faite du montant des subventions éventuellement accordées.**

La présente convention signée entre les parties vaut pour acceptation, à laquelle seront joints le plan financier et l'avis sur le projet transmis par le Syndicat ainsi que la fiche technique du branchement type.

ARTICLE 7 – TRAVAUX DE L'AMENAGEUR

Les travaux d'alimentation en eau potable depuis le domaine public et dans le périmètre de la zone à lotir ou à viabiliser sont exclusivement à la charge de l'**aménageur**.

Tout aménageur qui se raccorde au réseau public existant, dans les conditions définies à l'article 6, prend à sa charge le tronçon de canalisation de distribution et les équipements nécessaires depuis le réseau public existant jusqu'à sa propriété. L'ouvrage prendra en compte le développement du site considéré ainsi que sa défense incendie.

Article 7.1 – Textes de références

Les travaux d'alimentation en eau potable sont exécutés conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux notamment au Fascicule n°71 se rapportant à la fourniture et à la pose de canalisation d'eau, accessoires et branchements. Les travaux sont conformes aux prescriptions techniques du **Syndicat** et de l'exploitant.

Une attention particulière est portée sur les points suivants :

- Conformité aux normes en vigueur : il sera fait application des articles 5, 6 et 7 du CCTG du Fascicule n°71,
- Alimentarité : les matériaux et matériels utilisés devront répondre aux exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

L'aménageur doit fournir au **Syndicat** la preuve de la conformité des matériaux et des matériels aux exigences spécifiées ci-dessus avant le début des travaux.

Article 7.2 – Qualification de l'entreprise choisie par l'aménageur

Les entreprises intervenant pour le compte de l'aménageur devront posséder les qualifications en matière de pose de canalisations pour fluides et réseaux divers sous pression de la Fédération Nationale des Travaux Publics n°5402, 5411, le label "Canalisateurs de France" spécialité Eaux ou équivalent. Les attestations d'assurance "responsabilité civile et décennale" en cours de validité seront également fournies.

Article 7.3 – Implantation des ouvrages

Les ouvrages devront être implantés en priorité sous le domaine public et sous le domaine privé qui sera transférable dans le domaine public. Les dépendances visées sont les accotements, les trottoirs mais aussi certains ouvrages annexes comme les ponts. Néanmoins, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'**aménageur** devra mettre en œuvre au bénéfice du **Syndicat**, des conventions de servitude avec transcription hypothécaire pour préserver les droits du **Syndicat** au titre de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages.

Ces conventions de servitude devront être établies conformément aux dispositions du code rural (article R152.1 à R152.15) et être annexées aux actes de vente des terrains avec transcription hypothécaire et ce, aux frais de **l'aménageur**.

L'aménageur doit fournir au **Syndicat** et l'exploitant, avant le commencement des travaux, toutes les prescriptions et les autorisations obligatoires afin d'accéder sur le chantier à toutes les installations et à son emprise pour tous les travaux de raccordement sous le domaine public du nouveau tronçon au réseau existant.

Il est souhaitable, pour éviter toute contestation ultérieure, de procéder contradictoirement avec les riverains et les concessionnaires intéressés à un constat d'état des lieux.

L'entreprise délimite les emplacements mis à sa disposition pour les installations de chantier, ainsi que les lieux de stockage. Elle précise la largeur d'emprise réservée à la réalisation des travaux et éventuellement la longueur maximum des tronçons neutralisés.

Article 7.4 - Sécurité

Toutes demandes de raccordement sur une conduite de distribution qui engendreraient des inconvénients soit au niveau du réseau public, soit chez les administrés raccordés, ne seront pas retenues par **le Syndicat**, propriétaire du réseau. **L'aménageur** prendra à sa charge les améliorations qui pourront être éventuellement apportées sur le réseau public existant pour satisfaire sa demande.

a) avant compteur :

L'aménageur prendra à sa charge le surdimensionnement de la canalisation et les maillages au réseau existant si **le Syndicat** ou l'exploitant lui demande pour les raisons suivantes :

- sanitaire,
- sécurité et continuité d'approvisionnement des usagers,
- développement de la commune,
- défense incendie.

La dimension de la canalisation ne devra pas induire une dégradation de la qualité de l'eau distribuée suite à des temps de séjours importants.

L'aménageur a l'obligation de mettre en place les équipements de protection nécessaire au bon fonctionnement du réseau. Ces travaux sont également à sa charge.

b) après compteur :

Toute prise d'eau potable nécessitant une pression différente de celle normalement disponible sur le réseau public pourra être équipée, après compteur, d'une installation de régulation ou/et de surpression ainsi que des éléments de protection notamment contre les retours d'eau dans le réseau public et contre le phénomène de surpression/dépression (coup de bélier). L'investissement et l'entretien de ces installations après compteur sont à la charge de **l'aménageur**. Elles devront être conformes aux normes en vigueur.

En cas de surpression, il est strictement interdit de se brancher directement en aspiration sur le réseau pour éviter les mises en dépression du réseau public, une bêche de reprise avec mise à l'air libre est obligatoire.

Conformément à l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), un système de disconnection sera mis en place afin d'éviter, à l'occasion de retour d'eau, toute pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Ce dispositif sera révisé annuellement.

ARTICLE 8 – DROIT DE CONTROLE DU SYNDICAT ET DE L'EXPLOITANT

Conformément à l'article 29 du contrat d'affermage, **le Syndicat** et l'exploitant disposent d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont ils ne sont pas eux-mêmes chargés. Ce droit comporte la communication des projets des travaux "eau potable" à exécuter pour la distribution sur la zone à aménager afin d'émettre un avis favorable ou non. Si le projet est retenu, l'avis précisera les éventuelles modifications à apporter **impérativement**.

Le Syndicat et l'exploitant devront être informés des dates d'exécution des travaux. Ils auront le droit de suivre l'exécution des travaux. Ils auront, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où l'un ou l'autre constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution contraire aux règles de l'art ou susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service, il le signalera par écrit à **l'aménageur** avec copie aux intéressés.

Le Syndicat et l'exploitant seront invités à assister aux réunions de chantiers ainsi qu'aux réceptions et autorisés à présenter leurs observations qui seront consignées au procès-verbal dont ils seront destinataires.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Le Syndicat transmettra dans son avis des données techniques complémentaires aux généralités ci-après.

Matériels alimentaires de premier choix issus de fabricants normalisés et respect des spécifications des fabricants pour la mise en œuvre du matériel et des matériaux.

Article 9.1 – Terrassements

a) généralités :

Les travaux relatifs à la tranchée comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition de revêtement, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille,...)
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier, dépôt de matériels, baraquement de chantier,...).

b) précisions :

La largeur sera de 0,60 m plus le diamètre extérieur de la canalisation. La charge sur les canalisations enterrées sera de 1,00 m sur la génératrice supérieure des tuyaux, cette charge s'entend avec le niveau fini de la chaussée ou du trottoir. Le profil en long des conduites d'eau correspondra à celui de la voie. Cependant, la pente donnée aux canalisations ne devra pas être inférieure à 0,006 mm. Des calages stables doivent être effectués pour le respect des pentes des conduites.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place du réseau et des remblais. Les conduites sont généralement posées sur un aménagement du fond de fouille damé de 0,20 m (lit de pose) réalisé par l'apport de matériaux 4/6 exempts de tout élément susceptible de détériorer la conduite. La canalisation sera enrobée jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

Un grillage avertisseur bleu sera mis en œuvre à 0,40 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.

Les remblais au-dessus du matériau 4/6 mm seront effectués à l'aide de tout-venant 0/31,5 mm, sain et de bonne qualité, sur toute la hauteur, compactés par couche de 0,20 m.

Les accessoires de jonction sur le réseau peuvent, par leur encombrement après réalisation, provoquer des surlargeurs qui conduisent à modifier localement le tracé des autres réseaux. Ces accessoires sont si possible disposés de façon décalée l'un par rapport à l'autre de manière à ne pas entraîner d'augmentation de la largeur de tranchée.

Lorsque l'entreprise de pose rencontre d'autres réseaux déjà établis, elle doit reconstituer, au-dessus de ceux-ci la structure de la chaussée pré-existante à l'aide de matériaux identiques ou au moins compatibles.

Toutes les pièces de raccords des canalisations (tés, coudes, cônes,...) seront contrebutées par des massifs en béton. Le béton ne sera pas en contact avec les pièces en fonte ; ces dernières seront protégées par une feuille grasse. Les boulons ne devront pas être inclus dans le massif. Toutes les butées, assises et cales en bois ou autres matériaux dites provisoires doivent être supprimées avant remblaiement.

Les matériaux en excédent préalablement expurgés des résidus bitumineux seront évacués à une décharge agréée.

Article 9.2 – Regards

Les regards sont obligatoires lorsqu'il y a une vidange au point bas, une purge en extrémité de réseau ou une ventouse au point haut.

A la demande du **Syndicat** ou/et de l'exploitant, les regards pourront être équipés d'échelons de descente en aluminium ou en acier galvanisé et comporteront un accès par tampon, série chaussée ou trottoir suivant la situation avec passage de 600 mm de diamètre.

Les regards doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre d'intervenir sur les équipements sans casser les parois latérales.

Les dimensions intérieures des regards rectangulaires de ventouse, de purge ou de vidange seront exécutées sur proposition.

Les regards de ventouse, de purge ou de vidange seront assainis et prévus pour résister aux charges roulantes. Le dispositif de fermeture, par tampon en fonte ductile de 600 mm minimum de diamètre, devra correspondre aux normes sous chaussée (résistance à la rupture de 40 000 daN).

Le tampon sera de type rexel ou pamrex articulé.

Article 9.3 – Canalisation

Canalisation en PEHD ou en fonte ductile à joints automatiques au minimum PN16 répondant aux normes françaises "eau potable" ou aux normes internationales.

Pièces de raccords en fonte ductile à joints mécaniques ou automatiques.

Pièces à brides en fonte ductile, boulons et écrous en acier galvanisé ou cadmié. Les brides seront conformes aux normes – PN16 minimum.

Emménagement des tuyaux PEHD et fonte avec respect des règles de dilatation.

Pose de canalisation polyéthylène haute densité bande bleue PN16 minimum. Le tracé doit tenir compte de la possibilité de poser les tubes en flexion jusqu'à un rayon de courbure de 30 fois le diamètre extérieur du tube. La proximité de réseaux de chaleur peut générer des dommages.

PEHD assemblage par manchon électrosoudé réalisé hors de la fouille : pas de surlargeur. Assemblage par soudure avec emploi d'un positionneur : surlargeur temporaire à prévoir.

Propreté absolue après tronçonnage. Nettoyage, désinfection et lavage à l'eau claire des parties en contact avec l'eau potable. Purge du réseau après intervention.

Un câble de détection bleu renforcé type « Plymouth » ou équivalent sera placé au fond du lit de pose et sous toutes les canalisations plastiques.

Article 9.4 – Robinet-vanne

Chaque dérivation effectuée sur la conduite principale sera munie d'un robinet-vanne placé sur la tubulure du té.

Robinet-vanne à opercule caoutchouc : conforme aux normes françaises, muni de chapeau d'ordonnance avec fermeture à gauche (FaH) dans le sens inverse des aiguilles de l'horloge. Robinet-vanne à 2 brides dont la longueur entre brides est égale au diamètre nominal plus 200 mm.

Les robinets-vannes seront utilisés :

- en sectionnement sur la conduite principale ou secondaire,
- en dispositif de coupure sur chaque dérivation : branchement en fonte ou matière plastique, branchement d'incendie,
- en dispositif de vidange,
- en dispositif de purge.

Préalablement à la pose, le **Syndicat** et l'exploitant devront réceptionner et contrôler le sens d'ouverture des robinets-vannes approvisionnées sur le chantier.

Article 9.5 – Bouche à clé

Pour les vannes de réseau, un tube allonge en fonte à collerette ou à emboîtement (suivant le tabernacle utilisé) de longueur 610 mm et de 80 mm de diamètre intérieur coiffé par une tête de bouche à clé réglable en hauteur type PAVA ou similaire, modèle de 14 kg, hauteur de réglage 180 mm.

La forme de la bouche à clé (ou du couvercle) est définie comme suit :

- forme carrée pour les robinets-vannes sur le réseau,
- forme hexagonale pour les purges.

Mise à la verticale des tubes et bouches à clés avec contrôle de la manœuvre.

NOTA : pour les branchements se reporter à la fiche branchement.

Article 9.6 – Poteau d'incendie

Les poteaux d'incendie utilisés sur le territoire du SIE de la Haute-Loue sont des poteaux d'incendie à prises sous coffre de 100 mm, renversables sur les zones à risques, du type BAYARD (Emeraude – Composite). L'installation sera conforme à la norme NF 62-200.

Tous les poteaux ou bouches d'incendie normalisés seront implantés sur des canalisations de diamètre 100 mm minimum lorsque le réseau est dit "maillé" et de diamètre 125 mm minimum pour un réseau dit "ramifié".

Une plaque de signalisation sera posée pour les bouches d'incendie conformément à la norme française S61.221.

Le plan d'implantation des hydrants sera soumis à l'agrément du Corps des Sapeurs-Pompiers avec copie au **Syndicat**.

Article 9.7 – Ventouse

Chaque point haut sera équipé d'une ventouse d'un diamètre d'admission adapté au diamètre nominal de la conduite afin de permettre l'échappement ou l'admission d'air. Cet appareil sera placé en regard aux caractéristiques dimensionnelles mentionnées ci-après :

- posé sur une conduite de 150 mm et plus : ventouse de type VANNAIR 200 avec admission en DN60/40, à grand débit d'air ou multifonctions, BAYARD ou similaire,
- posé sur conduite de diamètre inférieur ou égal à 125 mm : ventouse automatique avec admission minimum DN40.

Elle comportera un robinet-vanne incorporé.

Article 9.8 – Dispositif de vidange ou de purge

Chaque point bas comportera un dispositif de vidange permettant l'évacuation de l'eau dans le tronçon de réseau d'eau potable.

Chaque extrémité de tronçon sera équipée d'un dispositif de purge permettant la réalisation de purge.

Chaque regard, construit pour abriter une vidange ou une purge sera raccordée au réseau pluvial voire d'assainissement par l'intermédiaire d'un siphon ou à une bouche à clé par l'intermédiaire d'un polyéthylène Haute Densité.

Le robinet-vanne sera de diamètre 60 mm au minimum selon le diamètre nominal de la conduite.

Article 9.9 – Branchements individuels

a) généralités : ils devront être strictement conformes à la fiche branchement type jointe

Les branchements desserviront chaque parcelle depuis la conduite principale.

Les branchements d'eau dans un lotissement ou dans une zone d'aménagement seront établis conformément aux directives de l'exploitant du réseau d'eau potable.

Les branchements, d'une façon générale, seront placés de manière à avoir une hauteur de couverture de 1,00 m sur la canalisation par rapport au niveau fini du terrain.

Chaque parcelle sera alimentée par un branchement individuel distinct adapté aux besoins du terrain à desservir.

La position des branchements sera étudiée de façon à placer le regard de compteur en dehors des zones de circulation ou de stationnement.

Les branchements seront réalisés, soit dans le cadre du chantier après les essais des conduites si les contraintes d'emplacement de compteurs sont bien définies et figées, soit au fur et à mesure de la commercialisation des lots, après délivrance du permis de construire.

b) prestations à réaliser par l'aménageur :

- réalisation du branchement conformément à la fiche branchement type et pose d'un compteur général dans l'attente de la réception du lotissement par la commune et le SIEHL

c) prestations à réaliser par l'exploitant :

- fourniture et pose du compteur aux frais et à la demande des particuliers acquéreurs des lots, après signature d'un contrat d'abonnement remis par l'exploitant.

Le regard compteur est un regard assaini de type traditionnel ou antigel agréé par **le Syndicat** et l'exploitant. Il **sera placé sous domaine public** (existant ou futur après déclassement).

Article 9.10 – Inventaire

La liste et le nombre des matériels constituant le tronçon de réseau à établir est à remettre, pour vérification et réception sur le site, au SIE de la Haute-Loue avant le début des travaux de fontainerie.

L'inventaire détaillé des éléments constituant définitivement le réseau nouvellement construit fait l'objet d'un tableau spécifique à la réception des travaux entre **l'aménageur** et l'entrepreneur. Dans le cadre de valorisation et de l'amortissement technique des réseaux enterrés, **l'aménageur** remettra ce tableau comportant la totalité du réseau mis en place décomposé par nature du matériau et par diamètre des canalisations ainsi que la liste des appareils spécifiques : robinet-vanne par diamètre, ventouse, vidange, poteau d'incendie,...

Article 9.11 – Plans de récolement

Le plan de récolement des ouvrages est établi en 3 exemplaires papier et une disquette. Le plan sera effectué en DAO sous Autocad (Lt) de format DXF ou DWG et en coordonnée Lambert II étendue.

Le plan de récolement topographique avec repérage en X, Y, Z devra comporter le report des conduites sur un fond de plan comportant tous les appendices visibles au sol. Il devra mentionner les longueurs, la nature des conduites, les diamètres des tuyaux, les pièces de raccord, de robinetterie, les caractéristiques de tous les appareils entrant dans la constitution du réseau établi.

Au plan de récolement, il sera joint le carnet de triangulation, à partir des points matérialisés au cadastre, des particularités (toutes les bouches à clés, tous les regards, les branchements particuliers, etc...). Il sera également en format DXF ou DWG et en coordonnée Lambert II étendue.

Ces documents sont à remettre au **Syndicat** au moment de la réception.

ARTICLE 10 – EPREUVES DE CONDUITES

Article 10.1 – Essai de pression

Les essais et épreuves des canalisations seront effectués conformément aux dispositions figurant à l'article 63 du CCTG – Fascicule n°71 avant la réalisation des branchements et à la charge de **l'aménageur**.

Les canalisations mises en place seront éprouvées par **tronçon fonctionnel** d'une longueur maximale de 500 m.

Préalablement à la réalisation d'un essai de pression, **l'aménageur** devra remettre au SIE de la Haute-Loue, un plan du réseau soumis à l'épreuve.

L'essai du réseau ne pourra intervenir qu'après remise de ce document, il sera alors effectué obligatoirement en présence d'un représentant du SIE de la Haute-Loue et de l'exploitant.

L'essai sera exécuté à la pression d'épreuve de 1,5 fois la pression de service, sans être inférieure à 8 bars. Conformément à l'article 63-7 du CCTG – Fascicule n°71 – un procès-verbal d'essai sera établi pour chaque tronçon ayant fait l'objet de l'essai.

Avant le raccordement au réseau public ou avant la réception du réseau, un essai général de fonctionnement pourra être demandé (article 64 du CCTG) avec vérification et utilisation des appareils publics et des éléments constitutifs du réseau, y compris les branchements.

Article 10.2 – Essai débit

Le Syndicat peut être amené à demander des essais de débit qui seront à la charge de **l'aménageur**. Ces essais de débit sont destinés à vérifier si des obstacles, notamment des poches d'air, ne diminuent pas, voire annulent la capacité hydraulique des conduites quels que soient leurs diamètres. Ces essais peuvent être réalisés à des débits inférieurs aux valeurs de service. Une correspondance directe doit alors être obtenue entre débit relevé et perte de charge mesurée.

Les appareils envisagés pour procéder à ces essais sont soumis par l'entrepreneur à l'approbation du **Syndicat**.

Article 10.3 – Essai au pénétromètre ou équivalent

Les essais seront réalisés d'après les préconisations du STA et ils seront à la charge de **l'aménageur**. Une copie du procès-verbal est à remettre au **Syndicat**.

Article 10.4 – Désinfection

Après avoir été éprouvées, les conduites neuves ou remaniées sont lavées intérieurement au moyen de chasses d'eau ou autres procédés adéquats.

Pour les conduites d'alimentation en eau potable, ces lavages sont répétés, si nécessaire afin que la turbidité de l'eau soit inférieure au maximum admis par les normes et règlements en vigueur pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il est ensuite procédé à la désinfection conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le réseau désinfecté a été convenablement rincé, des prélèvements de contrôle sont faits immédiatement par le laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux. Si les résultats sont défavorables, l'opération est renouvelée dans les mêmes conditions.

Les opérations de nettoyage et de désinfection des conduites sont effectuées par l'entrepreneur, à ses frais, la fourniture de l'eau et les frais d'analyse restant toutefois à la charge de **l'aménageur**. En cas de résultats défavorables après renouvellement de l'opération, l'entrepreneur paye les frais des nouvelles analyses.

Article 10.5 – Essai des appareils incendie

Les essais et la fourniture du certificat de conformité sont à la charge de l'entreprise qui pose. Ils seront réalisés conformément à la norme NF62-200.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS A REMETTRE AU SIE DE LA HAUTE-LOUE ET A L'EXPLOITANT.

Article 11.1 – Avant exécution

- le projet mentionné à l'article 4,
- la notification dans laquelle **l'aménageur** prend connaissance et approuve le présent document qu'il signera également,
- la conformité des matériaux et des matériels,
- le certificat de qualification professionnelle et les attestations d'assurance des entreprises exécutrices,
- la liste et le nombre des matériels constituant le nouveau réseau.

Article 11.2 – Après exécution et avant mise en service

Les plans et autres documents à remettre par **l'aménageur**, 10 jours avant la mise en service du nouveau tronçon et avant la demande de conformité de la zone aménagée, au **Syndicat** et à l'exploitant sont :

- l'inventaire détaillé des éléments constituant définitivement le réseau créé,
- le plan de récolement des ouvrages (deux papiers et un support informatisé au format DWG),
- les carnets de triangulation des particularités,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur,
- le procès-verbal des essais pressions (et débits si demandés),
- le procès-verbal des essais de compactage,
- le procès-verbal des essais de désinfection,
- l'attestation de conformité des appareils incendie,

L'aménageur doit remettre au **Syndicat** tous les documents qu'il juge utile ou qui sont demandés par ce dernier.

Un constat d'achèvement de travaux sera effectué avec **l'aménageur**, l'exploitant et **le Syndicat**. Un procès-verbal sera émis à l'issue de la visite finale par **le Syndicat**.

ARTICLE 12 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET MISE EN EAU

Les travaux nécessaires au raccordement (piquage) du nouveau tronçon au réseau d'eau public sont assurés, après désinfection, à la demande et à la charge de **l'aménageur**, par l'exploitant conformément au contrat d'affermage.

Après désinfection puis raccordement des différents tronçons éprouvés, il est procédé :

- à la mise en eau générale du réseau,

- aux vérifications de fonctionnement des robinets-vannes et des appareils publics de régulation et de protection.

Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches, l'exploitant mettra en service chaque tranche après réception partielle, sur demande du **Syndicat**.

Les essais seront réalisés sous la responsabilité de **l'aménageur** des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés. L'exploitant procédera à la mise en service sur autorisation du **Syndicat**.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, celles-ci seront signalées dans le procès-verbal. Les réserves formulées par **le Syndicat** ou/et l'exploitant doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. Le Syndicat fait connaître aux intéressés les mesures qu'il décide, le cas échéant, de prendre.

Si, après les nouveaux essais, le réseau présente toujours des anomalies, **le Syndicat** n'autorisera pas la mise en service du nouveau tronçon au réseau public. **Le Syndicat** n'autorisera pas le raccordement si les éléments demandés aux articles 11 et 13 ne sont pas transmis.

L'aménageur prononce la réception de l'ensemble des travaux « eau potable » en accord du **Syndicat** et de l'exploitant. Le procès-verbal de réception indique la date de transfert des ouvrages dans le patrimoine du **Syndicat**.

ARTICLE 13 – TRANSFERT DES OUVRAGES

Le transfert des ouvrages devra faire l'objet de la part de **l'aménageur** d'une demande préalable auprès du **Syndicat** lorsque les travaux auront été achevés et réceptionnés après, s'il y a lieu, des réserves éventuelles.

A cette demande, devront être jointes les pièces suivantes :

- copie du procès-verbal de réception des travaux,
- copie de la facture des travaux,
- convention de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu.

Le transfert fera l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés. La signature de ce procès-verbal vaudra transfert des ouvrages dans le patrimoine du **Syndicat** à titre gratuit.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la signature du procès-verbal de transfert du nouveau réseau créé au **Syndicat**.

Pièces jointes : fiche branchement type

Fait à, le
.....

Le Président du Syndicat,
Philippe BOUQUET

Lu et accepté,
A,le
.....

L'aménageur,

Visa de l'exploitant,
A,le
.....

L'exploitant,